

ARRETE

**portant fusion
de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt et
de la Communauté de Communes du Sullias
avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson
et création de la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY**

*Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67 68, 69 et 114;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L5210-1-1, L 5211-41-3, L5214-16 et L 5214-21;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de Val d'Or et Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes du Sullias ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 modifié portant création de la Communauté de Communes de Val Sol ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes de Val d'Or et Forêt et du Sullias avec extension de périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson,

Vu la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la communauté de communes de Val d'Or et Forêt, de la communauté de communes du Sullias et à la commune de Vannes-sur-Cosson, et aux présidents des communautés de communes concernées,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes de Val d'Or et Forêt et du Sullias avec extension de périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion des Communautés de Communes de Val d'Or et Forêt et du Sullias avec extension de périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 20 communes et 24 574 habitants.

Considérant les délibérations portant avis sur le projet de périmètre fusion-extension reçues des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes de Bonnée, Les Bordes, Bray-en-Val, Dampierre-en-Burly, Germigny-des-Prés, Ouzouer-sur-Loire, St-Aignan-des-Gués, St Benoît-sur-Loire, Cerdon, Guilly, Isdes, Lion-en-Sullias, Neuvy-en-Sullias, St-Aignan-le-Jaillard, St-Florent, St-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire, Viglain, Villemurlin, Vannes-sur-Cosson soit 20 communes représentant 24 574 habitants,

Considérant dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Considérant l'avis émis par les organes délibérants des Communautés de Communes :

- avis favorables : Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, Communauté de Communes du Sullias
- avis défavorable : Communauté de Communes de Val-Sol

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E :

Article 1 : De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : « Communauté de Communes du Val de Sully »

La Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt et la Communauté de Communes du Sullias sont fusionnées avec une extension du périmètre ainsi créé à la commune de Vannes-sur-Cosson à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une Communauté de communes et prend le nom de « **Communauté de Communes DU VAL DE SULLY** ».

Son siège est fixé au 28, route des Bordes 45 460 BONNEE.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion ainsi que ceux de la commune de Vannes-sur-Cosson nécessaires à l'exercice des compétences exercées par la Communauté de Communes du Val de Sully.

Article 2 : la nouvelle Communauté de Communes DU VAL DE SULLY est composée des communes suivantes :

- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes de Val d'Or et Forêt

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| • Bonnée | • Germigny-des-Prés |
| • Les Bordes | • Ouzouer-sur-Loire |
| • Dampierre-en-Burly | • St-Aignan-des-Gués |
| • Bray-en-Val | • St Benoît-sur-Loire |

- Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du Sullias

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| • Cerdon | • St-Florent |
| • Guilly | • St-Père-sur-Loire |
| • Isdes | • Sully-sur-Loire |
| • Lion-en-Sullias | • Viglain |
| • Neuvy-en-Sullias | • Villemurlin |
| • St-Aignan-le-Jaillard | |

- Commune de Vannes-sur-Cosson (rattachée préalablement à la Communauté de Communes de Val Sol.

Article 3 : De la gouvernance :

A défaut de délibérations des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prises dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de Sully est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion-extension. La présidence de l'établissement issu de la fusion-extension est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Pour la commune de Vannes-sur-Cosson, le mandat des 3 conseillers communautaires se poursuit jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant. Le nombre de sièges attribué à cette commune au sein de la nouvelle entité sera fixé à 1 conformément à la répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6-1 du CGCT) à moins qu'un accord local soit décidé.

Article 4 : Des compétences :

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 et suivantes au présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai de 1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres. Jusqu'à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif.

Article 5 : Des statuts :

L'arrêté portant fusion de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias avec extension du périmètre ainsi créé à la commune de Vannes-sur-Cosson emporte retrait de la commune de Vannes-sur-Cosson de la Communauté de Communes de Val-Sol et dissolution de cette Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT.

Article 6: Des personnels :

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Concernant l'extension de périmètre, les personnels transférés dans le cadre de l'exercice des compétences par la Communauté de Communes Val de Sully conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages qu'ils ont acquis au titre du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Article 7 : Des incidences sur les syndicats :

La communauté de communes du Val de Sully est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias, à la commune de Vannes-sur-Cosson et au président de la Communauté de Communes de Val Sol.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les présidents de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt, de la Communauté de Communes du Sullias et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Sully-sur-Loire, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le **23 SEP. 2016**

Le Préfet,



Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.